

numéro de répertoire 2023/
date de la prononciation 13/09/2023
numéro de rôle 2023/111/C

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

OREF-DEF
N° 250

PRO DEO :

Décision du 02/08/2023
Durée : 1 an
No: 2301306

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section civile

Ordonnance

Chambre des référés
Affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

Mesures urgentes et provisoires (art. 584 C. jud.) - remise temporaire (art. 24.2. Décision-cadre 2002/584/JAI) - retour en France à l' échéance de la remise temporaire - apparence de droit - peine incompressible (alléguée) - peine ou traitement inhumain et dégradant (art. 3 CEDH, art. 4 et 19.2. Charte des droits fondamentaux)(non) - conditions de détention - ingérence dans le droit à la vie privée et familiale (art. 8 CEDH et art. 7 Charte des droits fondamentaux)(non) - droit au procès équitable et recours effectif (art. 6 et 13 CEDH, art. 47 Charte des droits fondamentaux)(non)

Ordonnance définitive
Contradictoire

EN CAUSE DE :

Monsieur Salah ABDESLAM, NN 89.09.15-447.65, actuellement détenu à la prison de Haren, 1130 Bruxelles, avenue de la Woluwe, R22 ;

Admis au bénéfice de l'assistance judiciaire sur décision du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile, en date du 02/08/2023 (RG n° 23/1098/I) ;

Partie demanderesse,

Représentée par Mes PACI Delphine (d.paci@legalia.be), SAX Harold (h.sax@legalia.be), avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 379/20 où il est fait élection de domicile par la partie demanderesse pour les besoins de la cause, Me BOUCHAT Michel, avocat à 6000 Charleroi, rue Émile Tumelaire, 79, Me RONEN Olivia (olivia.ronen@gmail.com), avocat à 75004 Paris (France), rue des Francs Bourgeois, 43 et Me VETTES Martin (vettes.avocat@gmail.com), avocat à 75116 Paris (France), avenue Pierre 1^{er} de Serbie ;

CONTRE :

L'ÉTAT BELGE, SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE, représenté par le Ministre de la Justice dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo, 115 et inscrite à la BCE sous le numéro 0308.357.753 ;

Partie défenderesse,

Représentée par Me RENSON Bernard, avocat à 1040 Bruxelles, avenue de l'Armée, 10, renson@renson-lex.be

** ** *

En cette cause, prise en délibéré le 4 septembre 2023, nous prononçons l'ordonnance suivante.

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la citation en référé signifiée à la requête de M. Abdeslam à l'Etat belge, le 9 août 2023 ;
- les conclusions déposées pour M. Abdeslam au greffe du tribunal, le 29 août 2023 ;
- les conclusions de synthèse déposées pour l'Etat belge au greffe du tribunal, le 1^{er} septembre 2023 ;
- les dossiers de pièces déposés pour les parties à l'audience ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique extraordinaire du 4 septembre 2023 ;

** ** *

I.- CADRE DU LITIGE

1.

L'extradition des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive ou soupçonnées d'avoir commis une infraction est régie, en droit de l'Union européenne, par la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (ci-après « la Décision-cadre 2002/584/JAI » ou « la Décision-cadre »).

Cette Décision-cadre vise à « *supprimer, entre les États membres, la procédure formelle d'extradition pour les personnes qui tentent d'échapper à la justice après avoir fait l'objet d'une condamnation définitive et [à] accélérer les procédures d'extradition relatives aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction* » (considérant 1 de la Décision-cadre).

L'article 1 de la Décision-cadre dispose :

« 1. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

2. Les États membres exécutent tout mandat d'arrêt européen, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de la présente décision-cadre.

3. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne ».

L'article 5 prévoit quant à lui des « *Garanties à fournir par l'État membre d'émission dans des cas particuliers* », et notamment ce qui est communément appelé une « *garantie retour* », libellée comme suit :

« L'exécution du mandat d'arrêt européen par l'autorité judiciaire d'exécution peut être subordonnée par le droit de l'État membre d'exécution à l'une des conditions suivantes:

(...)

3) lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'État membre d'exécution afin

d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission ».

La personne recherchée peut par ailleurs consentir à sa remise à l'Etat membre d'émission ; les conditions et effets de ce consentement sont déterminés à l'article 13 de la Décision-cadre.

L'article 24 ouvre enfin une possibilité de « *Remise différée ou conditionnelle* :

1. L'autorité judiciaire d'exécution peut, après avoir décidé l'exécution du mandat d'arrêt européen, différer la remise de la personne recherchée pour qu'elle puisse être poursuivie dans l'État membre d'exécution ou, si elle a déjà été condamnée, pour qu'elle puisse purger, sur son territoire, une peine encourue en raison d'un fait autre que celui visé par le mandat d'arrêt européen.

2. Au lieu de différer la remise, l'autorité judiciaire d'exécution peut remettre temporairement à l'État membre d'émission la personne recherchée, dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les autorités judiciaires d'exécution et d'émission. L'accord est fait par écrit et toutes les autorités de l'État membre d'émission sont tenues d'en respecter les conditions ».

2.

La loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (ci-après « la loi du 19 décembre 2003 ») transpose en droit belge les principes édictés par cette Décision-cadre, notamment en ce qui concerne la procédure applicable en cas de consentement de la personne à sa remise (art. 13 de la loi du 19 décembre 2003) et la garantie retour ; l'article 8 de la loi du 19 décembre 2003 dispose ainsi que :

« Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est belge ou réside en Belgique, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été jugée, soit renvoyée en Belgique pour y subir la peine ou la mesure de sûreté qui serait prononcée à son encontre dans l'Etat d'émission ».

3.

En l'espèce, M. Abdeslam, de nationalité française mais étant né et résidant en Belgique, a été arrêté à Bruxelles le 18 mars 2016 ; le 19 mars 2016, les autorités françaises ont émis un mandat d'arrêt européen contre lui pour sa participation aux attentats de Paris d'octobre 2015.

Dans le cadre de la procédure d'exécution de ce mandat d'arrêt européen, M. Abdeslam a consenti à sa remise aux autorités françaises en application de l'article 13 de la loi du 19 décembre 2003.

Il a été transféré à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis en France en avril 2016, dans l'attente de son procès devant la Cour d'assises de Paris spécialement composée.

4.

Le 1^{er} octobre 2021, un mandat d'arrêt européen a été émis par la Belgique aux fins que M. Abdeslam compareaisse devant la Cour d'assises de Bruxelles dans le cadre du procès des attentats de Bruxelles de mars 2016.

Les autorités belges et françaises ont convenu d'une remise temporaire de M. Abdeslam en application de l'article 24.2 de la Décision-cadre (cfr *supra*).

Aux termes du protocole d'accord conclu entre les autorités belges et françaises, M. Abdeslam a fait l'objet d'une remise temporaire à la Belgique pour une période de douze mois à compter de sa remise effective aux autorités belges, soit du 13 juillet 2022 au 12 juillet 2023 ; ce délai a été prolongé jusqu'au 30 septembre 2023, eu égard au retard pris dans le déroulement du procès des attentats de Bruxelles.

Le protocole d'accord prévoit que « *l'intéressé sera retourné en France dès que les formalités suivant la décision qui sera rendue par la Cour d'assises de Bruxelles seront réalisées* » (pièce 4 du dossier de M. Abdeslam).

Depuis cette remise temporaire et dans l'attente de son retour en France, M. Abdeslam est détenu au centre pénitentiaire de Haren.

5.

Le 29 juin 2022, la Cour d'assises de Paris spécialement composée a condamné M. Abdeslam à une « *peine de réclusion à perpétuité assortie d'une peine de sûreté incompressible perpétuelle* »¹.

Cette décision était susceptible d'appel, mais M. Abdeslam a choisi de ne pas exercer cette voie de recours.

6.

Le 6 décembre 2022, M. Abdeslam a déposé auprès de l'Avocat général près le Parquet général de la Cour d'appel de Paris, une demande de transfèrement de la France vers la Belgique, en application des articles 728-10 et suivants du Code de procédure pénale français.

M. Abdeslam indique sans être contredit qu'aucune suite n'a à ce jour été réservée à cette demande.

7.

Le 25 juillet 2023, M. Abdeslam a été déclaré coupable par la Cour d'assises de Bruxelles des infractions du chef desquelles il était poursuivi ; les débats sur la peine ont débuté à l'audience de ce 4 septembre 2023.

Conformément aux dispositions convenues entre les autorités belges et françaises, M. Abdeslam « *sera retourné* » à la France à l'issue de ce procès d'assises (cfr *supra*).

M. Abdeslam s'oppose actuellement à ce retour, estimant que la peine qu'il doit y purger et les conditions de sa détention en France portent atteinte à ses droits fondamentaux.

Le 9 août 2023, il a introduit la présente procédure en référé.

II.- OBJET DE LA DEMANDE

8.

Faisant état de l'urgence, M. Abdeslam sollicite :

¹ p. 3 des conclusions de M. Abdeslam ; l'Etat belge évoque quant à lui une « *peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté réelle* » (p. 10 de ses conclusions). Ledit arrêt de la Cour d'assises de Paris spécialement composée n'est pas produit par les parties.

« À titre principal

De constater que, prima facie, le transfert du demandeur vers la France risque de conduire à une violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, lus ou non en combinaison.

En conséquence faire interdiction à l'Etat belge de transférer le requérant vers la France et autoriser l'exécution de sa / ses peines en Belgique;

À titre subsidiaire

De constater que, prima facie, le transfert du demandeur vers la France risque de porter atteinte à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme s'il a lieu avant que le requérant n'ait pu exercer toutes les voies de recours, tant dans la présente procédure que dans le cadre des poursuites intentées contre lui et qui font l'objet d'une procédure actuellement pendante devant la Cour d'Assises de Bruxelles.

En conséquence faire interdiction à l'Etat belge de transférer le requérant vers la France avant que le requérant n'ait pu exercer toutes les voies de recours, tant dans la présente procédure que dans le cadre des poursuites intentées contre lui et qui font l'objet d'une procédure actuellement pendante devant la Cour d'Assises de Bruxelles

En tout état de cause

Dire la décision à intervenir exécutoire sur la minute;

Condamner l'Etat belge à verser au demandeur une astreinte de 100.000€ par infraction à l'ordonnance à intervenir;

Condamner l'Etat belge aux dépens, en ce compris à l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.800,00€;

A défaut de faire droit à la demande du demandeur, limiter les dépens à sa charge au minimum prévu par la loi soit 90€ ».

L'Etat belge conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la demande, et subsidiairement à son non-fondement. Il sollicite la condamnation de M. Abdeslam aux dépens.

III.- RECEVABILITE

- Quant au pouvoir de juridiction

9.

L'article 584 du Code judiciaire dispose que « le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire ».

Les contestations qui ont pour objet des droits subjectifs relèvent de la juridiction des cours et tribunaux (articles 144 et 145 de la Constitution), nonobstant la qualité de la personne contre qui le droit est invoqué.

En l'espèce, M. Abdeslam sollicite la protection de ses droits fondamentaux à ne pas subir de traitements inhumains et dégradants, à bénéficier d'une vie privée et familiale et des garanties d'un procès équitable.

La protection de ces droits subjectifs civils relève de notre pouvoir de juridiction, ce qui ne fait d'ailleurs pas l'objet de contestations.

- *Quant à la compétence*

10.

La procédure en référé est une procédure d'exception en ce sens qu'elle ne peut aboutir que pour autant que les conditions précisées à l'article 584 du Code judiciaire soient remplies, notamment la condition relative à l'urgence.

L'urgence est « *tout à la fois une condition de la compétence d'attribution du juge des référés et un élément constitutif du fondement de la demande portée devant lui* »² ; si l'urgence est alléguée par le demandeur, même implicitement, le juge des référés est nécessairement compétent mais, s'il décide que l'urgence alléguée fait défaut ou a cessé d'exister, il doit rejeter la demande comme non fondée³.

11.

En l'espèce, l'urgence est invoquée par M. Abdeslam et nous sommes dès lors compétent pour connaître de sa demande, ce qui ne fait pas l'objet de contestations.

- *Quant à l'intérêt et la qualité à agir*

12.

L'article 17 du Code judiciaire dispose que « *l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former* ».

L'intérêt consiste en tout avantage - matériel ou moral - effectif mais non théorique que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme ; il correspond à l'objet de la demande, c'est-à-dire l'avantage réclamé par le demandeur⁴.

La partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fut-il contesté, l'intérêt requis pour que sa demande puisse être reçue ; l'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande.

² G. Closset-Marchal, *La compétence en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 277, n°368.

³ cfr Cass., 11 mai 1990 (2 arrêts), *Pas.*, 1990, I, pp. 1045 et 1050.

⁴ Cass., 4 décembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 414 ; voir en ce sens G. de Leval, *Droit judiciaire Tome 2, Procédure civile*, Vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 243, n°3.6.

13.

En l'espèce, M. Abdeslam a qualité et intérêt à former sa demande d'interdire à l'Etat belge de le transférer vers la France et d'autoriser l'exécution de sa peine en Belgique, dès lors qu'il soutient que ce transfèrement risque de porter atteinte à ses droits fondamentaux.

L'Etat belge conclut à l'irrecevabilité de la demande au motif, en substance, que M. Abdeslam a fait l'objet d'une remise définitive à la France, sur laquelle il n'y a plus lieu de revenir.

Un tel moyen a cependant trait au fondement de la demande, et non à sa recevabilité, et sera examiné à l'ordonnance ci-après.

La demande de M. Abdeslam est recevable.

IV.- DISCUSSION

14.

La demande en référé ne peut aboutir que pour autant notamment que les conditions d'urgence et d'apparence de droit soient réunies.

Il y a urgence, en tant que condition du fondement de la demande, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable⁵.

La nature des droits en cause est prépondérante dans l'appréciation de l'urgence, notamment lorsqu'il s'agit de prévenir ou de mettre un terme à une atteinte portée à des droits fondamentaux⁶.

Le juge des référés doit se limiter à une appréciation sommaire et superficielle du caractère sérieux de la demande. Il statue de manière précaire, *prima facie*, sur les arguments relatifs au bien-fondé de la demande.

15.

En substance, M. Abdeslam fait valoir que son transfèrement vers la France risque de l'exposer à une violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et aux articles 4 et 19.2. de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aux motifs que :

- la peine à laquelle il y a été condamné est incompressible,
- ses conditions de détention ne respectent pas son droit à la vie privée et rendent impossible de préparer sa réinsertion sociale,
- il est privé de tout recours effectif en France concernant sa demande de transfèrement,
- son retour dès l'issue du procès des attentats de Bruxelles le prive de son droit de comparaître personnellement dans le cadre des voies de recours qu'il exercerait contre l'arrêt de la Cour d'assises de Bruxelles et/ou contre la présente ordonnance.

⁵ Cass., 13 septembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p.41

⁶ En ce sens : Bruxelles, 14 août 2014, inédit, cité en p. 6 des conclusions de M. Abdeslam.

L'Etat belge soutient que M. Abdeslam a fait l'objet d'une remise définitive à la France dans le cadre du mandat d'arrêt européen émis par ce pays en 2016, sur laquelle il n'y a plus lieu de revenir ; il a par ailleurs consenti à cette remise et n'a pas demandé à bénéficier de la garantie retour prévue par l'article 8 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (cfr *supra*). L'Etat belge estime que dans ces conditions, la demande formée par M. Abdeslam « *n'est pas, ou n'est plus, d'actualité* »⁷.

16.

M. Abdeslam a effectivement fait l'objet d'une remise définitive à la France en 2016, et les autorités belges ne peuvent plus, actuellement, se prononcer sur son transfèrement vers ce pays, qui a déjà eu lieu.

Sa présence actuelle en Belgique résulte seulement de sa remise temporaire telle que convenue entre les autorités françaises et belges pour les besoins du procès des attentats de Bruxelles, et prendra fin à l'issue de ce procès.

Toutefois, eu égard au caractère absolu de certains des droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'Homme et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette circonstance ne prive pas M. Abdeslam du droit de contester l'exécution de ce retour, s'il devait en résulter une violation de ces droits.

La juridiction des référés est compétente pour vérifier si, *prima facie*, le risque de violation ainsi allégué existe.

Les moyens développés par M. Abdeslam à ce propos sont examinés successivement ci-après⁸.

- *Quant au caractère incompressible de la peine prononcée par la Cour d'assises de Paris spécialement composée*

17.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne disposent que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Aux termes de l'article 19.2. de la Charte,

« *Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

L'article 52.3. de la Charte précise par ailleurs que :

« *Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue* ». Il s'en déduit que la

⁷ p. 7 de ses conclusions

⁸ Par économie de procédure, l'urgence en tant que condition de fondement de la demande ne sera examinée que si l'apparence de droit est suffisamment démontrée.

jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant les dispositions de la Convention, s'applique également aux dispositions correspondantes de la Charte.

En ce qui concerne les peines perpétuelles, la Cour européenne des droits de l'Homme considère que « (...) l'article 3 doit être interprété comme exigeant qu'elles soient compressibles, c'est-à-dire soumises à un réexamen permettant aux autorités nationales de rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention. (...) [T]outefois (...), compte tenu de la marge d'appréciation qu'il faut accorder aux États contractants en matière de justice criminelle et de détermination des peines (...), [la Cour européenne des droits de l'homme] n'a pas pour tâche de dicter la forme (administrative ou judiciaire) que doit prendre un tel réexamen. Pour la même raison, elle n'a pas à dire à quel moment ce réexamen doit intervenir. Cela étant, (...) [i] se dégage des éléments de droit comparé et de droit international produits devant [la Cour] une nette tendance en faveur de l'instauration d'un mécanisme spécial garantissant un premier réexamen dans un délai de vingt-cinq ans au plus après l'imposition de la peine perpétuelle, puis des réexamens périodiques par la suite (...). Il s'ensuit que, là où le droit national ne prévoit pas la possibilité d'un tel réexamen, une peine de perpétuité réelle méconnaît les exigences découlant de l'article 3 de la Convention. (...) De plus, (...) [un]n détenu condamné à la perpétuité réelle a le droit de savoir, dès le début de sa peine, ce qu'il doit faire pour que sa libération soit envisagée et ce que sont les conditions applicables. Il a le droit, notamment, de connaître le moment où le réexamen de sa peine aura lieu ou pourra être sollicité. Dès lors, dans le cas où le droit national ne prévoit aucun mécanisme ni aucune possibilité de réexamen des peines de perpétuité réelle, l'incompatibilité avec l'article 3 en résultant prend naissance dès la date d'imposition de la peine perpétuelle et non à un stade ultérieur de la détention »⁹.

18.

Le Code pénal français prévoit la possibilité, pour certains crimes, de prononcer une peine de réclusion à perpétuité assortie d'une période de sûreté.

L'article 132-23 du Code pénal français définit comme suit la période de sûreté :

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi, le condamné ne peut bénéficier, pendant une période de sûreté, des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées.

Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée au premier alinéa. La

⁹ Cour eur. D.H., *aff. Vinter et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juillet 2013 (Grande Chambre), §§ 119-122.

durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou vingt-deux ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les réductions de peines accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée ».

Il est cependant dérogé à ces principes notamment en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité pour assassinat (art. 221-3 du Code pénal français), meurtre commis notamment sur des policiers (art. 221-4 du Code pénal français), et pour les actes de terrorisme (art. 421-7 du Code pénal français).

Dans ce dernier cas :

« (...) Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes ainsi qu'aux délits punis de dix ans d'emprisonnement prévus au présent chapitre [à savoir les actes de terrorisme]. Toutefois, lorsque le crime prévu au présent chapitre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées au même article 132-23 ne pourra être accordée au condamné. En cas de commutation de la peine, et sauf si le décret de grâce en dispose autrement, la période de sûreté est égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce » (art. 421-7 du Code pénal français, nous surlignons)¹⁰.

19.

Un mécanisme de relèvement de la période de sûreté perpétuelle ainsi fixée est néanmoins prévu aux articles 720-4 (pour les assassinats et meurtres visés aux articles 221-3 et 221-4) et 720-5 (pour les actes de terrorisme) du Code de procédure pénale :

« art. 720-4. Lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale, le tribunal de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par l'article 712-7, décider qu'il soit mis fin à la période de sûreté prévue par l'article 132-23 du code pénal ou que sa durée soit réduite.

Toutefois, lorsque la cour d'assises a décidé de porter la période de sûreté à trente ans en application des dispositions du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, le tribunal de l'application des peines ne peut réduire la durée de la période de sûreté ou y mettre fin qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à vingt ans.

Dans le cas où la cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le tribunal de l'application des peines ne peut accorder l'une de ces mesures que si le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans.

Les décisions prévues par l'alinéa précédent ne peuvent être rendues qu'après une expertise réalisée par un collège de trois experts médicaux inscrits sur la liste des experts agréés près la Cour de cassation qui se prononcent sur l'état de dangerosité du condamné.

¹⁰ Des dispositions analogues existent pour l'assassinat et le meurtre.

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 732, le tribunal de l'application des peines peut prononcer des mesures d'assistance et de contrôle sans limitation dans le temps ».

« art. 720-5. Par dérogation au premier alinéa de l'article 720-4 du présent code, lorsque la cour d'assises a décidé, en application de l'article 421-7 du code pénal, de porter la période de sûreté à trente ans ou qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du même code ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le tribunal de l'application des peines, sur l'avis d'une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation chargée d'évaluer s'il y a lieu de mettre fin à l'application de ladite décision de la cour d'assises, ne peut réduire la durée de la période de sûreté, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues à l'article 712-7 du présent code :

1° Qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans ;

2° Que lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale ;

3° Que lorsque la réduction de la période de sûreté n'est pas susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public ;

4° Qu'après avoir recueilli l'avis des victimes ayant la qualité de parties civiles lors de la décision de condamnation ;

*5° Qu'après expertise d'un collège de trois experts médicaux inscrits sur la liste des experts agréés près la Cour de cassation, chargé de procéder à une évaluation de la dangerosité du condamné ;
Les membres de la commission mentionnée au premier alinéa du présent article sont désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation ; l'un d'entre eux, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence.*

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article 732 du présent code, le tribunal de l'application des peines peut prononcer des mesures d'assistance, de surveillance et de contrôle sans limitation dans le temps ».

20.

Dans son arrêt *Bodein c. France*, la Cour européenne des droits de l'Homme a examiné le mécanisme prévu aux articles 221-3 et 221-4 du Code pénal français et à l'article 720-4 du Code de procédure pénale français, et l'a validé dans les termes suivants :

« (...)

57. En l'espèce, il convient d'examiner les perspectives de réexamen prévues par le droit français. La Cour rappelle au préalable que le représentant du requérant n'a présenté aucune observation en réponse à celles du Gouvernement et qu'elle examinera en conséquence la requête en l'état. La Cour constate que le requérant a été condamné le 2 octobre 2008 à la réclusion criminelle à perpétuité pour trois meurtres dont deux commis sur des mineurs de quinze ans précédés ou accompagnés d'un viol ; la cour d'assises, au vu de l'état de récidive résultant de la condamnation prononcée contre le requérant en 1996 (paragraphe 6 ci-dessus) a décidé qu'aucune des mesures d'aménagement de peine ne pourra lui être accordée.

(...)

60. S'agissant du réexamen de la situation du requérant à l'issue d'un délai de trente ans, tel que prévu par l'article 720-4 du CPP, la Cour observe qu'il aura précisément pour but de se prononcer sur sa dangerosité et de prendre en compte son évolution au cours de l'exécution de sa peine. À la différence du système britannique déclaré non conforme par la Cour dans l'arrêt *Vinter*, en raison de l'incertitude de l'état du droit régissant les possibilités d'élargissement des détenus condamnés à la perpétuité réelle, notamment quant aux délais et conditions d'une perspective de libération « dès la date d'imposition de la peine perpétuelle », la Cour observe que l'article 720-4 prévoit un réexamen judiciaire de la période de sûreté perpétuelle, ouvert au ministère public et au condamné (paragraphe 22 ci-dessus), dans la perspective de contrôler si des motifs légitimes justifient toujours le maintien en détention. S'il est mis fin à la décision spéciale de la cour d'assises de n'accorder aucune mesure d'aménagement de peine, le requérant sera alors éligible à ces mesures, notamment à la libération conditionnelle. La Cour ne peut spéculer sur les résultats d'un tel mécanisme, faute d'applications concrètes à ce jour de celui-ci, mais elle ne peut que constater qu'il ne laisse pas d'incertitude sur l'existence d'une « perspective d'élargissement » dès le prononcé de la condamnation. En outre, elle observe que le Conseil constitutionnel a validé les dispositions litigieuses de la loi du 1er février 1994 au motif que le juge de l'application des peines pourra y mettre fin « au regard du comportement du condamné et de l'évolution de sa personnalité » (paragraphe 22 ci-dessus).

61. Reste la question du moment où pourra intervenir ce réexamen. La Cour rappelle qu'elle n'a pas à dire à quel moment il convient de procéder à celui-ci, compte tenu de la marge d'appréciation qu'il faut accorder aux États en la matière (*Vinter*, précité, § 120). Elle observe que le délai de trente ans prévu à l'article 720-4 du code de procédure pénale se situe au-delà de la « tendance en faveur de l'instauration d'un mécanisme spécial garantissant un premier réexamen dans un délai de vingt-cinq ans au plus après l'imposition de la peine perpétuelle » (*ibidem*). Toutefois, cette disposition prévoit que le relèvement de la période de sûreté en cause pourra être accordé si « le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans ». Ce libellé implique que la privation de liberté subie à compter du mandat de dépôt (paragraphe 8 ci-dessus) soit comptabilisée dans la durée d'incarcération et que cette date, soit le 1er juillet 2004, soit considérée comme le point de départ de la période de sûreté perpétuelle. Il s'agit de l'application, mutatis mutandis, du principe édicté par l'article 716-4 du code de procédure pénale (paragraphe 23 ci-dessus) selon lequel la détention provisoire subie au cours de la procédure est déduite de la peine privative de liberté prononcée. La Cour observe à cet égard qu'il n'est pas contesté par les parties que c'est donc en 2034, soit vingt-six ans après le prononcé de la peine perpétuelle par la cour d'assises le 2 octobre 2008, que le requérant pourra saisir le juge de l'application des peines d'une demande de relèvement de la décision spéciale de la cour d'assises de ne lui octroyer aucun aménagement de peine (paragraphe 49 ci-dessus) et se voir accorder, le cas échéant, une libération conditionnelle. Au regard de la marge d'appréciation des États en matière de justice criminelle et de détermination des peines, la Cour conclut que cette possibilité de réexamen de la réclusion à perpétuité est suffisante pour considérer que la peine prononcée contre le requérant est compressible aux fins de l'article 3 de la Convention.

62. Partant, il n'y a pas eu violation de cette disposition ».

Dans un arrêt subséquent *Horvath et autres c. Hongrie* du 2 mars 2023, la Cour a rappelé les principes dégagés par ses arrêts *Hutchinson c. Royaume-Uni*, *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, et *Bodein c. France* ; à propos de la plainte qui lui était soumise, la Cour a considéré :

« (...)

13. (...) la Cour note que la période de trente à quarante ans pendant laquelle les requérants doivent attendre avant de pouvoir espérer être pris en considération pour une libération conditionnelle est une période nettement plus longue que le délai maximum recommandé pour l'examen d'une réclusion à perpétuité, qui est de vingt-cinq ans, établie sur la base d'un appui clair en droit comparé et international (Vinter et autres précité, § 120).

14. La Cour note en outre la position du Gouvernement selon laquelle les requérants, M. Kolompár, M. Újfalusi, M. Kajor, M. O. Szabó, M. Tintér, M. Szurdok et M. Szilágyi, devraient en pratique purger moins de trente ans après l'imposition de leur peine à perpétuité afin d'être pris en considération pour la libération conditionnelle, étant donné que la période passée en détention provisoire était incluse dans le calcul. En effet, ces candidats pourront être considérés pour une libération conditionnelle de vingt-six à vingt-neuf ans après l'imposition de leur peine à perpétuité.

15. Toutefois, la Cour note qu'il en est ainsi uniquement parce qu'ils ont été maintenus en détention provisoire avant leur condamnation et que cette période de détention provisoire a été déduite de la période de trente ans. Cela ne change rien au fait que la peine à purger avant qu'ils ne puissent être considérés pour une libération conditionnelle a été fixée à trente ans, et que la révision aurait lieu plus de vingt-cinq ans après l'imposition de leur peine à perpétuité. Ainsi, même eu égard à la marge d'appréciation de l'Etat, la Cour ne saurait en l'espèce accepter la position du Gouvernement sur ce point »¹¹.

21.

En l'espèce, M. Abdeslam soutient que dans cet arrêt *Horvath*, la Cour serait revenue sur les principes dégagés dans l'arrêt *Bodein*.

Au contraire, la Cour rappelle ces principes et en fait une juste application, pour constater que dans les cas soumis à son appréciation, un premier réexamen de la situation des détenus n'interviendrait, tenant compte de la durée réelle de leur incarcération, que dans un délai significativement supérieur à 25 ans après le prononcé des peines¹².

Les circonstances de la cause étant différentes de celles de l'affaire *Bodein*, la Cour, faisant application des mêmes principes, a conclu ici à la violation de l'article 3 de la Convention.

22.

M. Abdeslam a été condamné par la Cour d'assises de Paris spécialement composée à une peine de réclusion à perpétuité assortie d'une période de sûreté réelle.

Les parties n'ont pas produit l'arrêt du 29 juin 2022 de la Cour d'assises de Paris spécialement composée, mais s'accordent quant au fait qu'en pratique, M. Abdeslam ne pourra demander la levée de la mesure de sûreté qu'au terme d'une période d'incarcération de minimum 30 ans, selon le dispositif prévu à l'article 720-5 du Code de procédure pénale français (cfr *supra*).

¹¹ Cour eur. D.H., *Horvath et autres c. Hongrie*, aff. 12143/16 et 11 autres, 2 mars 2023, §§ 13 à 15, traduction libre en français non contestée, pp. 18 et 19 des conclusions de M. Abdeslam.

¹² Ce réexamen aurait pu intervenir, au plus tôt, entre 28 et 38 années d'incarcération selon les peines prononcées (cfr tableau en annexe de l'arrêt du 2 mars 2023).

M. Abdeslam étant incarcéré à la maison d'arrêt de Fleury-Merogis en France depuis le 27 avril 2016 (cfr. p. 2 de sa demande de transfèrement, pièce 6 de son dossier), c'est donc au plus tôt le 28 avril 2046 qu'il pourra pour la première fois solliciter le relèvement de la mesure de sûreté.

Une période d'environ 23 ans et 10 mois se sera alors écoulée depuis le prononcé de sa peine par la Cour d'assises de Paris spécialement composée, le 29 juin 2022.

Les circonstances de la présente cause paraissent donc pouvoir être rapprochées de celles dont la Cour européenne des droits de l'Homme a eu à connaître dans l'affaire *Bodein*, où elle a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la Convention, et se distinguent en revanche de celles de l'affaire *Horvath* ; ainsi, à première vue :

- le mécanisme instauré par l'article 720-5 du Code de procédure pénale français ne laisse pas d'incertitude à M. Abdeslam quant aux perspectives d'élargissement dont il pourra bénéficier, et ce, dès le prononcé de sa peine ;
- un premier réexamen de sa situation pourra être sollicité moins de 25 ans après l'imposition de la peine perpétuelle.

Au vu de ce qui précède, dans le cadre d'un examen *prima facie* en référé, la peine prononcée par la Cour d'assises de Paris spécialement composée ne paraît pas contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ni aux articles 4 et 19.2 de la Charte, tels qu'éclairés par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg dans ses arrêts *Vinter*, *Bodein* et *Horvath*.

Ce premier moyen de M. Abdeslam n'est pas fondé, faute d'apparence de droit suffisante.

- *Quant aux conditions de détention en France*

23.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme interdit aux Etats contractants d'infliger des peines ou traitements inhumains ou dégradants (cfr *supra*).

L'article 8 de cette Convention (article 7 de la Charte) dispose quant à lui que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Cette disposition protège également les personnes en détention ; la Cour européenne des droits de l'Homme a à ce propos considéré que le placement d'un détenu sous vidéosurveillance constitue une ingérence dans le droit au respect de son intimité, et que « pareille ingérence méconnaît l'article 8 § 2

de la Convention sauf si, "prévue par la loi", elle poursuit un ou plusieurs buts légitimes et, de plus, est "nécessaire, dans une société démocratique" pour les atteindre »¹³.

L'article 13 de la Convention (article 47 de la Charte) protège quant à lui le droit de « [t]oute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés », à « un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

o Quant à la surveillance par caméra

24.

M. Abdeslam fait valoir en substance que durant sa détention en France jusqu'à sa remise temporaire aux autorités belges, il a fait l'objet d'une vidéosurveillance constante, constitutive d'une violation de son droit à la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention, voire d'un traitement inhumain et dégradant interdit par son article 3.

Il n'appartient pas à la juridiction des référés de se prononcer sur les éventuelles violations des droits fondamentaux de M. Abdeslam commises dans le passé par la France.

Pour rappel, l'urgence, condition de fondement de la demande, suppose la démonstration d'un risque de préjudice grave, d'un péril imminent qui n'est, par essence, pas encore survenu.

25.

Pour le surplus, il appartient à M. Abdeslam de démontrer que les violations qu'il allègue sont suffisamment établies en apparence.

A cet égard, comme le relève l'Etat belge, la surveillance par caméra n'est d'application en France que pour les prévenus, et non pour les condamnés :

« La direction de l'administration pénitentiaire peut mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel relatifs aux systèmes de vidéosurveillance de cellules de détention au sein des établissements pénitentiaires.

Ces traitements ont pour finalité le contrôle sous vidéosurveillance des cellules de détention dans lesquelles sont affectées les personnes placées sous main de justice, faisant l'objet d'une mesure d'isolement, dont l'évasion ou le suicide pourraient avoir un impact important sur l'ordre public eu égard aux circonstances particulières à l'origine de leur détention et à l'impact de celles-ci sur l'opinion publique.

Ces traitements garantissent la sécurité au sein de l'établissement en cas de risque d'évasion et celle de la personne placée dans l'éventualité d'un risque de passage à l'acte suicidaire.

¹³ Cfr. jurisprudence citée par M. Abdeslam en note 33, p. 20 de ses conclusions : Cour eur. D.H., *aff. Vasilica Mocanu c. Roumanie*, 6 décembre 2016, §37 ; Cour eur. D.H., *aff. Van der Graaf c. Pays-Bas*, 1^{er} juin 2004 ; Cour eur. D.H., *aff. Gorlov et autres c. Russie*, 2 juillet 2019.

Ces traitements ne peuvent concerner que les cellules de détention hébergeant des personnes placées en détention provisoire, faisant l'objet d'un mandat de dépôt criminel. Ils ne peuvent être mis en œuvre qu'à titre exceptionnel » (article L223-8 du Code pénitentiaire français ; nous surlignons).

En l'espèce, rien n'indique que les autorités françaises ne respecteront pas leur propre législation.

M. Abdeslam reste ainsi en défaut de démontrer, en apparence, le risque de violation de son droit à la vie privée par les autorités françaises et *a fortiori*, de son droit à ne pas subir de peines ou traitements inhumains et dégradants.

Cette première branche de ce deuxième moyen n'est pas fondée.

○ Quant aux possibilités de réinsertion en France et au droit à un recours effectif

26.

M. Abdeslam expose qu'étant né en Belgique, y ayant toujours vécu et sa famille y étant domiciliée, il n'est pas possible pour lui de développer un quelconque projet de réinsertion en France.

Il fait également valoir que les difficultés financières et de santé de ses parents ne leur permettent pas de venir lui rendre visite à la maison d'arrêt en France, aussi souvent qu'ils peuvent le faire actuellement.

Ceci justifierait que l'Etat belge se voie interdire de procéder à l'exécution du retour de M. Abdeslam en France.

27.

A cet égard, il n'est sans doute guère contestable que M. Abdeslam bénéficierait d'un meilleur soutien en Belgique, étant donné que c'est là qu'il y a mené sa vie familiale, sociale et professionnelle jusqu'à son arrestation.

Cette circonstance ne suffit cependant pas à établir de prime abord que sa détention en France constituerait, pour ce seul motif, une peine ou un traitement inhumain et dégradant, ni qu'elle entraînerait un risque de violation de son droit à la vie privée.

Il en va d'autant plus ainsi que M. Abdeslam, pourtant assisté d'un précédent conseil, n'a pas souhaité bénéficier de la garantie retour prévue à l'article 8 de la loi du 19 décembre 2003 (cfr *supra*) au moment où il en a eu la possibilité, en avril 2016.

M. Abdeslam ne justifie pas non plus en quoi sa détention en France plutôt qu'en Belgique rendrait tout projet de réinsertion sociale impossible, vu la proximité géographique de ce pays, et dès lors qu'il en parle la langue et qu'à première vue, rien ne l'empêche de bénéficier du soutien d'organismes et associations actives dans ce domaine en France.

28.

M. Abdeslam fait enfin valoir qu'il n'existe pas de procédures judiciaires en France lui permettant de solliciter un transfèrement interétatique, de sorte qu'il serait privé de son droit à un recours effectif.

Même à supposer que les droits fondamentaux en cause sont de nature à justifier les mesures sollicitées devant nous¹⁴, la demande de M. Abdeslam ne peut aboutir que si les atteintes invoquées à ces droits sont établies avec une apparence de droit suffisante.

A cet égard, bien que le droit français ne semble pas consacrer de droit dans le chef des détenus à initier leur transfèrement, une demande en ce sens peut être formée, et l'a d'ailleurs été par M. Abdeslam en date du 6 décembre 2022 (cfr *supra*).

Certes, cette demande est actuellement restée sans réponse, mais rien ne révèle qu'il en restera toujours ainsi.

M. Abdeslam ne prouve pas suffisamment, en apparence et tenant compte des limites du référé, qu'il ne dispose d'aucun recours contre l'Etat français, fut-ce en responsabilité, s'il apparaît que l'autorité compétente ne répond pas dans un délai raisonnable, ou si la réponse négative de cette autorité entraîne une violation de ses droits fondamentaux.

Dans ces conditions, le droit au recours effectif de M. Abdeslam consacré par l'article 13 de la Convention ne paraît pas, *prima facie*, méconnu.

Cette seconde branche du second moyen de M. Abdeslam est également non fondée.

- *Quant au droit de comparaître personnellement devant les juridictions belges*

29.

L'article 6 de la Convention consacre le droit au procès équitable, et l'article 13 le droit à un recours effectif (cfr. *supra*).

En substance, M. Abdeslam se prévaut de son droit à comparaître personnellement aux audiences le concernant, et notamment dans le cadre des éventuels recours qu'il exercerait contre la décision de la Cour d'assises de Bruxelles, et contre la présente ordonnance.

Il estime que ce droit s'oppose à son retour en France, à tout le moins tant que les délais ou les voies de recours contre l'arrêt de la Cour d'assises et la présente ordonnance ne seront pas épuisés.

30.

A supposer que M. Abdeslam puisse tirer des articles 6 et 13 de la Convention un droit à comparaître personnellement à toutes les audiences civiles et pénales le concernant, et à supposer que ces droits soient de nature à justifier les mesures sollicitées devant nous¹⁵, à ce stade, rien n'indique que le souhait de M. Abdeslam de comparaître personnellement ne sera pas respecté dans le cadre de ces éventuelles voies de recours.

Les autorités françaises et belges ont ainsi pu s'accorder sur une remise temporaire en vue de permettre à M. Abdeslam de comparaître au procès des attentats de Bruxelles, et sur sa prolongation.

¹⁴ Ce que, par économie de procédure, nous n'examinerons pas.

¹⁵ Ce que, par économie de procédure, nous n'examinerons pas.

A première vue, rien ne permet de croire qu'il en irait différemment si M. Abdeslam devait à nouveau comparaître devant des juridictions belges.

Le risque allégué par M. Abdeslam d'une violation des articles 6 et 13 de la Convention, est ainsi purement hypothétique et ne repose sur aucun fondement.

M. Abdeslam sera également débouté de ce troisième et dernier moyen, et par voie de conséquence de sa demande.

V.- DEPENS

31.

Selon l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé.

M. Abdeslam succombe dans sa demande face à l'Etat belge ; il sera tenu aux dépens de cette partie, adéquatément liquidés à 112,50 €¹⁶.

32.

La partie qui perd le procès, mais qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne peut être dispensée, même d'office, du paiement du droit de mise au rôle au titre de l'assistance judiciaire, en vertu des articles 664 et 667 du Code judiciaire¹⁷.

Partant, il y a lieu d'accorder à M. Abdeslam l'assistance judiciaire pour le paiement du droit de mise au rôle qui lui incombe en application des articles 269¹ et 269² du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe¹⁸, étant précisé que cette dispense ne peut être que temporaire : elle doit cesser dès qu'il est établi que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en mesure de payer les frais concernés¹⁹.

** ** *

PAR CES MOTIFS,

Nous, D. Dehasse, vice-présidente désignée pour remplacer la présidente du tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Assistée de R. Fadli, greffier délégué,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

¹⁶ Et non 90 € comme indiqué par M. Abdeslam, ce montant ayant été indexé au 1^{er} novembre 2022.

¹⁷ C. Const., arrêt n° 6/2022 du 20 janvier 2022.

¹⁸ Cette dispense n'ayant pas été accordée dans l'ordonnance présidentielle du 2 août 2023, RG 23/1098/I.

¹⁹ Art. 693 et suivants du Code judiciaire.

Statuant contradictoirement en référé,

Déclarons la demande de M. Abdeslam recevable mais non fondée, et l'en déboutons,

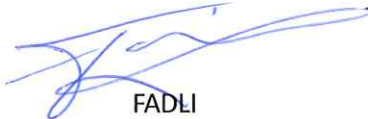
Condamnons M. Abdeslam aux dépens de l'instance, liquidés à 112,50 € dans le chef de l'Etat belge,

Accordons à M. Abdeslam l'assistance judiciaire totalement gratuite et à ce titre le dispensons temporairement du paiement du droit de mise au rôle de 165 €.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 13 septembre 2023,

Où étaient présentes et siégeaient :

Mme D. DEHASSE, vice-présidente,
Mme R. FADLI, greffier délégué,



FADLI



DEHASSE